

**Orientations pour la mise en  
œuvre de mesures de  
conservation de la biodiversité  
dans les pêcheries en haute mer**



## Le rapport sera cité comme suit

Wanless R.M. & Hazin C. 2022. Orientations pour la mise en œuvre de mesures de conservation de la biodiversité dans les pêcheries en haute mer. Projet STRONG High Seas.

## Auteurs

**Ross M Wanless**, Petrichor Africa, Plot 259 Njuki Fest Road, Kampala, Uganda and Percy FitzPatrick Institute, University of Cape Town, Afrique du Sud

**Carolina Hazin**, BirdLife International, David Attenborough Building, Cambridge, Royaume-Uni

## Remerciements

Ce rapport a été partiellement rédigé alors que RMW était sous contrat avec Ocean Outcomes, et ses versions précédentes ont été révisées par le personnel d’Ocean Outcome. Plusieurs réviseurs ont contribué de manière constructive et apporté des conseils, notamment Ben Boteler (IASS), Martin Collins (British Antarctic Survey), Daniela Diz (Heriot-Watt University), Carole Durussel (IASS), Robert Kennedy (Commission pour la conservation du thon rouge du Sud), Stephanie Prince (BirdLife International), Susan Waugh (BirdLife International), Oli Yates (BirdLife International) et le gouvernement du Pérou.

## Édition

Carolina Hazin, Ben Boteler, Carole Durussel

## Mise en page

Sabine Zentek

Supported by:



Federal Ministry  
for the Environment, Nature Conservation,  
Nuclear Safety and Consumer Protection



based on a decision of  
the German Bundestag

Le projet STRONG High Seas fait partie de l’Initiative internationale pour la protection du climat (IKI; [www.international-climate-initiative.com/en/](http://www.international-climate-initiative.com/en/)). Le Ministère fédéral de l’Environnement, de la Protection de la Nature, de la Sécurité nucléaire, et de la Protection des Consommateurs (BMUV) soutient cette initiative en vertu d’une décision du Parlement de la République fédérale d’Allemagne.

Le projet STRONG High Seas contribue au travail mené par le Partenariat pour la gouvernance régionale des océans (Partnership for Regional Ocean Governance, PROG), un partenariat placé sous l’égide de l’ONU Programme pour l’environnement, de l’Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS), de l’Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), et de TMG – Think Tank for Sustainability.

## Clause de non-responsabilité

© STRONG High Seas 2022. STRONG High Seas, un projet scientifique indépendant, est responsable du contenu de cette publication. Ce document ne reflète pas nécessairement les opinions des institutions ayant contribué au financement ou des organisations participant au projet STRONG High Seas. Toutes les références à l’utilisation d’outils spatiaux dans ce document font explicitement et implicitement référence aux zones situées au-delà de la juridiction nationale (c’est-à-dire la haute mer) et excluent explicitement et implicitement toute référence à l’exercice de droits souverains dans les zones économiques exclusives.

[www.prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas/](http://www.prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas/)

© Photo de couverture: Matt Howard (248418)/Unsplash

---

# Table des matières

<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>2</b>
<b>Résumé exécutif</b> .....	<b>3</b>
<b>Contexte: l'accord BZAJN et ses liens avec d'autres instruments et cadres juridiques</b> .....	<b>5</b>
<b>Objectifs</b> .....	<b>6</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
Modalités de coopération .....	8
<b>Structures et fonctions des ORGP</b> .....	<b>9</b>
Science .....	10
Secrétariat .....	10
Organismes subsidiaires à vocation scientifique .....	10
Comité scientifique .....	11
Réunions de la Commission et commissaires .....	12
<b>Processus et considérations pour l'adoption de mesures contraignantes</b> .....	<b>13</b>
Recommandations .....	13
Proposition de nouvelles CMM .....	13
Maximiser les chances de réussite du processus de mise en place des CMM .....	14
Rédaction .....	15
Référencement d'autres CMM .....	16
Établissement de rapports .....	16
Conformité .....	16
<b>Considérations relatives aux réunions de la commission</b> .....	<b>18</b>
<b>Études de cas</b> .....	<b>20</b>
Zone de mise en œuvre .....	20
Nature des changements.....	21
Tout ne s'enchaîne pas toujours comme prévu .....	22
Leçons tirées de l'échec d'une CMM.....	23
<b>Autres facteurs à prendre en compte dans le processus</b> .....	<b>24</b>
Objections .....	24
Vote .....	24
<b>Conclusion</b> .....	<b>25</b>

## Liste des abréviations

<b>BZAJN</b>	Biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale
<b>CCSBT</b>	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
<b>CICTA</b>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
<b>CITT</b>	Commission interaméricaine du thon tropical
<b>CMM</b>	Mesure de conservation et de gestion
<b>CNUDM</b>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
<b>CP</b>	Partie contractante (= membre à part entière d'une commission)
<b>CPC</b>	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
<b>CTOI</b>	Commission des thons de l'océan Indien
<b>EM/EMS</b>	Surveillance électronique /Système de suivi électronique
<b>FAO</b>	Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>INN</b>	(Pêche) illicite, non déclarée et non réglementée
<b>OGZ</b>	Outils de gestion par zone
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>ORGP</b>	Organisation régionale de gestion des pêches
<b>WCPFC</b>	Commission des pêches du Pacifique occidental et central
<b>ZEE</b>	Zone économique exclusive

---

## Résumé exécutif

Ce document est un guide pragmatique à destination de ceux qui souhaitent coopérer avec les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Il explique comment mettre en œuvre des mesures de conservation dans une ORGP, en adoptant des décisions juridiquement contraignantes. Il s'agit d'une synthèse d'expériences personnelles, composées de réussites et d'échecs, et d'un aperçu de certains des aspects les plus obscurs des ORGP. L'objectif de ce document est celui du projet STRONG High Seas – explorer le régime de gouvernance fracturé des océans, et plus précisément pour ce travail, formuler des conseils pour soutenir la mise en œuvre de la conservation spatiale en haute mer. Ce travail s'inscrit donc dans le contexte de la mise en place de mesures de conservation spatiale, mais s'inspire d'exemples tirés d'autres efforts de préservation de la biodiversité et propose des orientations pour la mise en place de mesures contraignantes pour tout type de sujet, dans n'importe quelle ORGP.

Les objectifs de conservation de la biodiversité à l'aide d'outils de gestion par zone (OGZ) applicables dans une ORGP nécessitent des mesures spécifiques pour se concrétiser. Faire approuver et appliquer par une ORGP des mesures contraignantes pour les zones de haute mer est un processus complexe qui comporte plusieurs étapes. Cela s'explique en grande partie par le fait que les décisions contraignantes sont prises presque exclusivement par consensus. Les ORGP ont des structures qui facilitent la circulation logique des informations, en particulier celle des fondements scientifiques des mesures de gestion (comme cela est nécessaire avant l'établissement de zones d'interdiction de pêche). Les organes subsidiaires recueillent des informations, les assimilent et recommandent des mesures fondées (en théorie) sur des preuves ou des bien-fondés scientifiques. Chaque ORGP dispose d'un comité scientifique (ou équivalent) statutaire qui suit une approche consensuelle pour faire des recommandations scientifiques à la Commission. Même si des in-

térêts autres que scientifiques pèsent sur leurs décisions, les comités scientifiques remplissent deux fonctions: apporter des conseils scientifiques à la Commission et ordonner aux organes subsidiaires d'entreprendre des travaux spécifiques. Les décisions prises lors des réunions de la Commission étant contraignantes, elles sont influencées par des considérations scientifiques et politiques.

Bien que les mesures contraignantes d'une ORGP soient finalisées lors de la réunion de la Commission, ce n'est pas là que le processus commence. Les mesures contraignantes nécessitent deux étapes pour être menées à bien. La première consiste en un dossier de conservation scientifiquement solide, présenté par un organe subsidiaire, débouchant sur une recommandation du comité scientifique à la Commission. La seconde est la rédaction d'une proposition de mesure de conservation et de gestion (CMM) et l'obtention d'un soutien unanime, ou l'absence d'opposition, à cette proposition.

L'émission d'avis (et les recommandations associées pour des actions pratiques) ne peut être laissée au hasard ou à la merci de partenaires non investis – elle exige un effort dévoué du début à la fin. En outre, seuls les membres d'une ORGP peuvent proposer ou décider d'une CMM. Les parties qui ne soutiennent pas une proposition ont peu d'obstacles à surmonter et ne sont pas tenues de justifier leur position. Des négociations prudentes avant et en marge des réunions de la Commission sont des outils essentiels pour aborder les points de préoccupation.

Il existe de nombreux exemples de mesures contraignantes au sein des ORGP qui ne sont pas assorties de systèmes efficaces de contrôle et d'application de la conformité. L'absence de conformité, notamment l'absence de systèmes permettant ne serait-ce que de connaître les niveaux de respect d'une mesure, apparaît clairement dans de nombreux dysfonctionnements en matière de conservation et de gestion au

sein des ORGP. L'expérience montre qu'une attention particulière doit être accordée à la mise en place d'un régime de conformité juste, transparent, équitable et gérable dans le cadre d'une CMM. Si les mécanismes de conformité explicites et les conséquences de la non-conformité ne sont pas codifiés, le risque est grand que la CMM soit ignorée sur le plan fonctionnel.

Mettre fin au statu quo est le défi par excellence de toutes les ORGP, car les règles sont établies par consensus. L'obtention d'un soutien consensuel pour toute mesure lors d'une réunion de la Commission nécessitera probablement des compromis et des concessions. Seules les parties à l'origine de la proposition peuvent décider de retirer une mesure ou d'accepter des compromis pour en garantir le soutien. Cette dernière option doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Bien qu'il n'y ait pas d'obstacle apparent à

des « mises à jour » régulières ou à des modifications d'une mesure lors de réunions ultérieures de la Commission, il est déconseillé d'accepter une mesure fortement compromise/faible/inefficace, c'est-à-dire que quelque chose n'est pas toujours mieux que rien, car rien ne garantit que les efforts ultérieurs pour renforcer une mesure seront fructueux. Dans toutes les négociations, il est important de trouver un équilibre entre des concessions acceptables et l'affaiblissement irréversible d'une mesure. Dans le cadre de cette étude, il n'est ni possible ni souhaitable d'émettre des avis sur le bon moment pour retirer une proposition et se regrouper pour une nouvelle tentative lors d'une future réunion de la Commission, ou pour faire avancer une mesure affaiblie mais exploitable. Néanmoins, l'expérience montre que ces moments de décision sont presque inévitables et qu'il convient de les prévoir et de les planifier avec soin.

---

## Contexte: l'accord BZAJN et ses liens avec d'autres instruments et cadres juridiques

Un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ci-après dénommé « accord BZAJN ») est en cours de négociation sous l'égide des Nations unies. L'objectif de l'accord BZAJN est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Cet objectif devrait être atteint par la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et par une coopération et une coordination internationales accrues<sup>1</sup>. À ce titre, il est prévu que cet accord interagisse avec d'autres juridictions mandatées (telles que l'Autorité internationale des fonds marins, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres) pour atteindre ses objectifs et qu'une certaine coordination soit nécessaire. La portée de cette interaction reste à définir.

L'actuel article 4 du projet d'accord BZAJN « Relations entre l'accord et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents », stipule que ce nouvel instrument juridique ne doit pas porter préjudice aux autres dans le cadre de ces relations. Ainsi, bien qu'une intégration et des synergies intersectorielles plus fortes soient considérées comme essentielles pour une meilleure gouvernance des océans<sup>2</sup>, le cadre qui facilitera cette coopération et cette coordination une fois l'accord entré en vigueur reste flou.

Il existe toujours un grand nombre de points de vue différents à la table des négociations sur la manière dont l'accord BZAJN devrait être mis en œuvre<sup>3</sup>. Certains considèrent que les décisions,

la mise en œuvre et le suivi relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité devraient être confiés à la conférence des parties à l'accord BZAJN, renforçant ainsi le rôle de cet accord mondial. À l'autre extrémité, certains estiment que l'accord devrait se contenter de définir des principes et des normes d'ordre général, tout en reléguant aux organismes régionaux et sectoriels la responsabilité de la mise en œuvre des décisions, si bien que les rôles et les responsabilités des organes régionaux seraient partagés dans une certaine mesure.

Les objectifs de l'accord BZAJN seront atteints par la mise en œuvre effective d'un ensemble de dispositions convenues dans quatre domaines, appelés « éléments du paquet »:

1. Outils de gestion par zone, notamment les aires marines protégées
2. Étude d'impact environnemental
3. Ressources génétiques marines, notamment les questions relatives au partage des bénéfices
4. Renforcement des capacités et transfert des technologies marines

Des dispositions devraient être mises en place pour rendre ces éléments opérationnels de manière intégrée et inclusive (pour les acteurs opérant en haute mer).

Les outils de gestion par zone, en particulier les aires protégées, sont largement reconnus comme étant un moyen efficace de protéger la biodiversité contre diverses pressions. Les organismes régionaux et sectoriels ayant des compétences dans le domaine du milieu marin ont défini différentes approches de la conservation

<sup>1</sup> <https://undocs.org/en/a/conf.232/2020/3>

<sup>2</sup> UN Environment (2017): Realizing Integrated Regional Oceans Governance – Summary of case studies on regional cross-sectoral institutional cooperation and policy coherence

<sup>3</sup> <https://www.un.org/bbnj/content/fourth-substantive-session>

spatiale, notamment les écosystèmes marins vulnérables (EMV), définis par certaines ORGP, les zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA), définies par l'Organisation maritime internationale, et les aires marines protégées (AMP), définies par les conventions des

mers régionales. À partir de là et pour atteindre les objectifs généraux de l'accord BZAJN, il faudra obtenir le soutien des organismes sectoriels compétents pour désigner des zones de conservation dans les ZAJN<sup>4</sup>.

---

## Objectifs

Ce document est conçu comme un guide pratique visant à soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'accord BZAJN. Il offre un éclairage et des considérations d'ordre stratégique sur la façon d'obtenir des résultats en matière de conservation de la biodiversité dans une ORGP où des mesures sont adoptées (c'est-à-dire rendues juridiquement contraignantes). Il s'agit d'un condensé d'expériences person-

nelles, composé de réussites et d'échecs, et d'un aperçu de certains des aspects les plus obscurs du fonctionnement des ORGP, tirés de la participation à des dizaines de réunions dans de nombreuses ORGP. Le document s'inscrit dans le contexte de la mise en place de mesures de conservation spatiale, mais s'inspire également d'exemples tirés d'autres efforts de préservation de la biodiversité.

<sup>4</sup> A la date de publication de ce guide d'orientation, les négociations de l'accord BZAJN n'ont pas encore été conclues. Les obligations des États ou des organisations internationales, ou les possibilités de collaboration pour les acteurs non étatiques, concernant l'identification, la soumission de propositions, la mise en œuvre, le suivi et l'examen des OGZ, y compris les AMP, ne sont pas encore déterminées.



---

# Introduction

Les ORGP sont des instruments intergouvernementaux légalement constitués. Elles ont le pouvoir de prendre des décisions concernant les activités de pêche et les sujets connexes, qui sont contraignantes pour tous les membres, avec toutefois certaines limites claires. Par exemple, l'exercice des droits souverains dans les zones économiques exclusives (ZEE) doit toujours être pris en compte lorsque des mesures contraignantes sont adoptées. Comme indiqué dans la clause de non-responsabilité du présent document, toutes les références et conclusions concernent les eaux situées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN, c'est-à-dire la haute mer). Les organismes (y compris les instruments intergouvernementaux liés à la mer et à la pêche) qui n'ont que des fonctions consultatives ne sont pas des ORGP et ne sont pas considérés ici. Seuls les États souverains et les autres entités reconnues peuvent être membres d'une ORGP. Le mandat des ORGP dans les ZAJN est guidé, entre autres, par les obligations générales contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons), et les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO (Directives sur la pêche profonde de la FAO)<sup>5</sup>. Si le non-respect des règlements des ORGP est manifestement illégal, la portée de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est beaucoup plus large. Toute pêche en haute mer effectuée en l'absence de réglementation et de processus de documentation, de déclaration et de gestion des activités de pêche et de leur impact (c'est-à-dire sans être déclarée à une ORGP ou sans relever de sa compétence) est techniquement considérée comme de la pêche INN<sup>6</sup>.

Le principe des décisions contraignantes des ORGP (les mesures de conservation et de gestion – conservation and management measures, CMM) est qu'elles sont prises lors des réunions de la Commission, par les parties contractantes (contracting party, CP). En outre, ces mesures de conservation et de gestion peuvent porter d'autres noms que CMM, par exemple Résolutions ou, paradoxalement, Recommandations. La terminologie est propre à chaque ORGP, comme établi dans les textes fondamentaux de chaque instrument. Le statut juridique des décisions non contraignantes, pour lesquelles une action est conseillée, recommandée, requise ou dont la conformité est volontaire, n'est pas examiné plus avant. Seules les CMM (telles que définies ici, étant donné le chaos nomenclatural qui existe entre les ORGP) sont pertinentes car elles codifient les devoirs et obligations contraignants des membres.

Le consensus est une exigence légale dans certaines ORGP, mais les ORGP qui autorisent le vote non consensuel maintiennent une solide culture de recherche de consensus. Dans le premier cas, si une seule CP s'oppose ou est en désaccord avec une proposition de CMM, celle-ci ne sera pas adoptée. Dans les ORGP dotées de mécanismes de vote, toute CP proposant une mesure peut demander un vote si les négociations ne permettent pas de sortir de l'impasse. Le vote est exceptionnellement rare.

Chaque CP a les mêmes droits que toutes les autres – il n'existe pas de hiérarchie ou de partialité en fonction de la taille des flottes, de l'ampleur des prises, des contributions financières ou d'autres considérations. Les Commissions autorisent généralement une « partie coopérante non contractante » (ou des variations sur ce thème) à participer aux réunions. Cette configuration permet aux juridictions ayant un intérêt dans les procédures et les décisions d'une Commission de participer à ses activités et à ses réunions, de déclarer ses captures et ses activités

<sup>5</sup> FAO, *Fisheries Management in Areas Beyond National Jurisdiction*, 2016

<sup>6</sup> <https://www.fao.org/iuu-fishing/background/what-is-iuu-fishing/en/>

pertinentes, et généralement de se comporter comme si elles étaient membres (évitant ainsi que les captures de leurs flottes soient déclarées INN). Toutefois, les non-parties coopérantes ne paient pas de cotisations, ne peuvent pas contribuer à la prise de décision (c'est-à-dire qu'elles n'ont ni droit de vote ni droit de veto) et doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires.

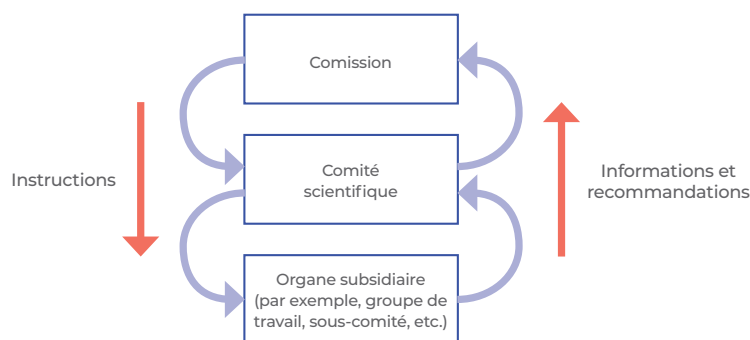
Toutes les ORGP sont dotées d'un organe décisionnel, la Commission, et de deux niveaux de structures d'aide à la décision en aval: un comité scientifique (le nom peut varier mais la structure est fondamentalement la même dans toutes les ORGP) et un certain nombre de groupes de travail/parties subsidiaires (par exemple, la CICTA est notamment dotée du sous-comité des écosystèmes (SC-ECO), dont l'équivalent à la CTOI est le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires, la CCSBT a des groupes de travail, etc.). Le comité scientifique examine les fondements scientifiques de tout besoin de gestion ou de conservation/des actions proposées, et sous réserve du consensus des membres, il fera une recommandation à la Commission. Le comité scientifique peut également renvoyer les questions à un organe subsidiaire pour plus de clarté.

Toutes les ORGP doivent avoir un secrétariat, mais il s'agit d'un organe administratif et non d'un organe de décision. On croit souvent à tort que le secrétariat d'une ORGP est la Commission. Cette idée est particulièrement répandue dans les médias, où, par exemple, une publication d'actualités indiquera que « la CICTA décide

de X ». Bien qu'elles ne soient pas techniquement inexacts, ces déclarations sont trompeuses pour les lecteurs non avertis, car une Commission est, en réalité, un collectif composé de membres, et n'est donc pas vraiment une entité au même titre que (par exemple) un gouvernement national, une entreprise ou une université. Étant donné que les décisions prises par une ORGP le sont par consensus, tous les membres partagent la responsabilité des résultats.

### Modalités de coopération

Il est peu probable que l'accord BZAJN, en supposant qu'il soit adopté et entre en vigueur, empiète sur les mandats d'autres instruments internationaux; le Secrétariat de l'accord BZAJN facilitera plutôt la coopération. Étant donné qu'une ORGP est composée de ses membres et que les décisions sont prises par ses membres, aucune partie, aucun instrument ni aucune entité, pas même les organes des Nations unies et les accords intergouvernementaux, ne peut forger de collaborations avec une ORGP susceptible de modifier les décisions de l'ORGP ou les droits de ses membres<sup>7</sup>. S'il est vrai que les ORGP peuvent signer des protocoles d'accord avec d'autres entités, ceux-ci ne confèrent aucun droit spécial ou accès privilégié aux processus de la Commission, ni aucune influence sur les décisions. Les protocoles d'accord existent uniquement pour officialiser certains types d'interactions et pour faciliter les échanges entre les signataires et l'ORGP (par exemple, l'observation des réunions de la Commission).



**Figure 1: Organigramme illustrant le processus et les interactions entre les organes d'une organisation régionale de gestion des pêches typique**

<sup>7</sup> Il existe des cas très spécifiques où cela est possible, par certains organismes, dans une mesure limitée. Nous n'en parlerons cependant pas ici.

---

## Structures et fonctions des ORGP

Les membres des Commissions sont désignés par de nombreux acronymes, mais le terme parties contractantes et parties coopérantes non contractantes<sup>8</sup> (CPC) est le plus courant. Le terme « CPC » désigne le collectif des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes, tandis que le terme « CP » désigne uniquement les membres à part entière. Les termes ne sont pas interchangeables, et une attention particulière a été accordée à la question de savoir quand les informations concernent uniquement les membres à part entière (votants) (CP) et quand elles concernent tous les membres (CPC). Les structures des ORGP varient considérablement, mais toutes comportent un organe décisionnel principal, la Commission, et un organe scientifique statutaire, le comité scientifique. Les réunions de la Commission ont généralement lieu chaque année pour prendre des décisions contraignantes, et les membres envoient des délégations à la réunion de la Commission pour faire avancer leurs programmes et objectifs particuliers. La Commission doit prendre en charge de nombreux processus, tels que les négociations budgétaires et les considérations relatives à la dotation en personnel du Secrétariat, mais ceux-ci ne sont pas pertinents pour le présent document et ne sont pas abordés ici. Dans le cas de la pêche et des questions connexes, les membres élaborent et soumettent à la Commission des projets de CMM (ou des projets de révision des CMM existantes). Il convient de noter que la composante « gestion » du terme « mesure de conservation et de gestion » ne fait pas référence à la gestion de l'ORGP ou à d'autres aspects procéduraux. Elle se rapporte exclusivement à la gestion des stocks de poissons et aux questions connexes qui relèvent de l'ORGP. De même, l'aspect conservation ne concerne pas exclusivement la préservation de la biodiversité, mais comprend de nombreux autres enjeux de « conservation », comme la conservation de stocks cibles sains ou le fonctionnement des écosystèmes.

Tous les organes officiels d'une ORGP ont un(e) président(e) et la plupart ont également un(e) vice-président(e) (ou deux), généralement choisis et élus par les participants ou les CPC. D'autres modèles existent pour pourvoir ces postes, avec par exemple la nomination de consultant(e)s indépendant(e)s (à la CCSBT). La durée du mandat, les fonctions, etc. varient, mais il s'agit généralement de superviser le déroulement des réunions de l'organe (notamment le contrôle du temps d'intervention des orateurs) et les tâches administratives avant et après les réunions (telles que la diffusion d'informations, la définition de l'ordre du jour ou l'appel à contributions). Le/la président(e) est censé rester neutre dans toutes les discussions, sauf s'il indique explicitement qu'il s'exprime en tant que participant. Il est impossible de prendre des mesures a posteriori de quelque nature que ce soit après une réunion, y compris pour cause de non-participation. Chaque réunion de l'ORGP est clôturée lorsqu'elle se termine, et toute question en suspens (à l'exception de la rédaction et de l'adoption du compte rendu de réunion) sera reportée à une réunion ultérieure. Toutes les réunions des ORGP font l'objet d'un rapport de réunion, et beaucoup de temps et d'attention sont consacrés à s'assurer que le rapport reflète fidèlement les discussions et les décisions, et qu'il est adopté par consensus comme acte final de chaque réunion. Il arrive qu'un rapport ne soit pas adopté (pour diverses raisons) pendant la réunion, auquel cas il devra être adopté a posteriori par correspondance. Tous les rapports comprennent généralement: une liste des participants avec leurs coordonnées et leur affiliation, l'ordre du jour, des résumés concis des présentations et des discussions et, surtout, un compte rendu de toutes les recommandations ou décisions (dans le cas d'une réunion de la Commission).

Les ORGP accordent une grande importance à la science afin de garantir, dans la mesure du

<sup>8</sup> Un non-membre d'une ORGP ayant un intérêt dans les pêcheries de la zone de la convention peut obtenir le statut de partie coopérante non contractante.

possible, la conformité des décisions avec les meilleurs avis scientifiques disponibles. Nous décrivons ici certaines considérations et conséquences importantes liées aux aspects scientifiques dans les ORGP. Le parcours des avis scientifiques dans une ORGP va généralement de l'organe le plus bas (ou organe subsidiaire) à la Commission en passant par le comité scientifique. C'est donc dans cet ordre que ces structures sont décrites.

## Science

Rien n'oblige à ce que les CMM proposées soient entièrement ou partiellement fondées sur la science, bien que ce soit la pratique. Il est très rare qu'une CMM dépourvue de base/justification scientifique solide soit adoptée. À l'inverse, un raisonnement scientifique solide constitue une très bonne base pour qu'une mesure soit adoptée. Les nouvelles CMM, ou les mises à jour des CMM existantes, sont le plus souvent alimentées par des preuves scientifiques présentées sous forme de documents lors des réunions pertinentes. Les membres de la Commission soumettent régulièrement des questions au comité scientifique, et le comité scientifique à l'organe subsidiaire compétent, pour un examen plus approfondi, en particulier lorsqu'une ou plusieurs parties expriment le souhait de disposer de preuves plus solides ou supplémentaires. Lorsqu'une proposition de CMM est recommandée par le propre comité scientifique de la Commission, cela constitue un argument de poids en faveur de son adoption. D'une manière générale, les membres de la Commission ont tendance à éviter de prendre des positions contraires aux recommandations scientifiques, même si les quotas de pêche<sup>9</sup> ou les captures annuelles sont souvent protégés, en dépit d'avis scientifiques solides préconisant des réductions des quotas/captures.

Les nouveaux articles (c'est-à-dire ceux qui n'émanent pas d'un organe subsidiaire) sont gérés avec beaucoup d'attention, et il est mal vu de soumettre des articles préconisant des actions de gestion directement au comité scientifique (et cela peut entraîner un rejet de la part

du/de la président(e) du comité scientifique, sauf si cette approche est fortement justifiée). S'il existe une possibilité de reporter une proposition de contribution à un organe subsidiaire, cela sera généralement fait.

## Secrétariat

Les secrétariats sont des structures de soutien administratif et logistique qui assurent le bon déroulement des processus d'une ORGP, font circuler les documents, servent de dépôt de données et de documents, et peuvent également fournir des analyses scientifiques et d'autres types de soutien aux travaux de la Commission et de ses divers organes. Le personnel du secrétariat n'est pas membre de l'ORGP et ne peut pas influencer les décisions, établir des règles de procédure ou influencer de quelque façon que ce soit ce que les CPC font ou ne font pas, lors d'une réunion ou par tout autre moyen. Les secrétariats sont considérés comme des facilitateurs neutres du processus de la Commission.

Les secrétariats peuvent jouer et jouent effectivement un rôle actif en s'occupant de questions pertinentes pour une ORGP mais qui nécessitent des parties neutres, c'est-à-dire lorsqu'un membre ne peut pas être chargé de représenter la Commission, par exemple lors de réunions multilatérales ou d'engagements avec des organes des Nations unies. Cela permet d'obtenir des financements pour des projets soutenant les objectifs d'une ORGP, de participer à des discussions plus larges sur la gouvernance, etc. Cependant, le personnel du Secrétariat ne peut généralement pas prendre de décisions dans des forums tels que les négociations sur la BZAJN sur des questions qui pourraient avoir un impact sur les droits souverains des CPC. Toute incidence sur la souveraineté doit être soumise à une Commission et approuvée ou rejetée.

## Organismes subsidiaires à vocation scientifique

Les organes subsidiaires constituent le niveau le plus bas d'une Commission. Lorsqu'un groupe

<sup>9</sup>Toutes les ORGP ne disposent pas de quotas, auquel cas ce sont les captures annuelles qui doivent être gérées.



---

n'a pas de statut officiel au sein d'une Commission, son nom peut être accompagné des termes « ad hoc » ou « intersessionnel ». Habituellement, les groupes de travail/parties de travail/sous-comités se réunissent indépendamment du comité scientifique, mais pas toujours. En outre, au sein des structures des ORGP, il existe des organes et des processus non scientifiques (tels que ceux qui traitent de la conformité) ; ceux-ci ne sont pas examinés plus avant, et toutes les références concernent les processus scientifiques. Au sein de ces organes à vocation scientifique et de leurs processus, il n'y a généralement pas de hiérarchie entre les participants – tous sont considérés comme égaux et ont les mêmes droits de faire des présentations, de partager leurs points de vue et de participer aux discussions. La seule condition pour participer à la plupart des organes subsidiaires (il s'agit d'un modèle typique, mais pas unique) est que les participants assistent à la réunion à titre individuel, en tant que scientifiques/expert(e)s, et qu'ils ne représentent pas de positions partisans ou n'adoptent pas d'autres approches « non scientifiques » lors des réunions. La participation de représentants de l'industrie est mal vue et généralement évitée, sauf si la personne est également un scientifique et qu'elle assiste à la réunion à ce titre. Les participants ne sont pas mentionnés en tant que représentants d'une entité (État, institution, etc.), et les rapports officiels des réunions ne mentionnent pas les positions des individus, des membres ou des organisations.

Les contributions aux réunions des organes subsidiaires prennent la forme de documents scientifiques soumis à l'avance (un peu comme lors d'une conférence universitaire), avec des références, des données justificatives et, surtout, des recommandations. Dans certaines ORGP, seuls les membres peuvent soumettre des documents, les autres contributions étant reléguées au rang de documents d'information; ce type de document est présenté/discuté à la discrétion du/de la président(e). Une présentation concise de chaque article est prévue au cours de la réunion, après quoi le débat est ouvert; la prise de parole se fait strictement sur la base du premier arrivé, premier servi. Les contributions qui ne font que rapporter des données, des ob-

servations ou des hypothèses, qui ne sont pas axées sur les résultats, qui ne sont pas fondées sur la science ou qui n'ont pas d'application pratique peuvent être rejetées par le/a président(e) ou désignées comme des documents d'information. Les réunions des organes subsidiaires à vocation scientifique (par opposition aux organes, structures et processus administratifs ou de conformité) sont fortement axées sur la formulation de recommandations pratiques et scientifiquement fondées, généralement destinées à être examinées par le comité scientifique, sauf décision contraire de la Commission.

Rien ne garantit que tous les participants acceptent les données scientifiques telles qu'elles sont présentées; les critiques et les suggestions peuvent porter sur n'importe quel aspect, y compris la nature philosophique d'un concept, sa pertinence pour une réunion particulière, les approches analytiques, méthodologiques et de conception de la recherche, les conclusions ou les recommandations proposées pour examen à une réunion. Il faut généralement les considérer comme des conseils constructifs. En effet, il s'agit de la méthode scientifique et de l'objectif même du système, et le renvoi pour effectuer un travail supplémentaire avant qu'une recommandation puisse être transmise au comité scientifique fait partie du fonctionnement des ORGP.

## **Comité scientifique**

Le comité scientifique est un organe en partie représentatif (composé de membres) et en partie scientifique qui fonctionne également par consensus. La participation aux réunions du comité scientifique est limitée aux membres, au personnel du secrétariat et aux « observateurs » préalablement approuvés (qui représentent des organisations – il n'y a pas de participation individuelle). Officiellement, les participants sont censés être neutres et examiner les questions d'un point de vue scientifique tout en représentant des intérêts plus particuliers et restreints – une zone grise intentionnelle qui laisse une certaine latitude aux considérations « politiques ». Les tentatives d'avancer des positions qui manquent de fondement scientifique sont

très rares lors des réunions du comité scientifique. Toutefois, les questions scientifiques comportent toujours des estimations de l'incertitude; cette incertitude peut justifier l'arrêt de la transmission d'une recommandation à la Commission, que les personnes concernées la jugent justifiée ou non.

Les réunions du comité scientifique examinent généralement les rapports nationaux des CPC, les rapports du Secrétariat (le cas échéant), les rapports des réunions des organes subsidiaires concernés des 12 mois précédents et, à l'occasion, les nouveaux documents ou rapports d'autres organes (tels que ceux du comité de conformité, de consultant(e)s, etc.). Le comité scientifique examinera explicitement toutes les recommandations des organes subsidiaires et prendra une décision à leur sujet. Les discussions au sein d'un comité scientifique sont clairement hiérarchisées, les observateurs ne prenant la parole qu'une fois les contributions des membres terminées. Il est utile de rappeler ici l'évidence: il est essentiel d'assister à une réunion du comité scientifique si un organe subsidiaire a formulé une recommandation intéressante. Pour garantir que les discussions se déroulent bien et qu'une recommandation souhaitée soit incluse dans le rapport du comité scientifique à la Commission, ou que les préoccupations soient bien comprises, une attention active est nécessaire jusqu'à la fin du processus.

## **Réunions de la Commission et commissaires**

C'est lors des réunions de la Commission, qui ont lieu chaque année, que les affaires fondamentales de l'ORGP sont examinées et que les propositions de CMM sont présentées, négociées et éventuellement adoptées. Toute proposition de CMM visant à introduire une gestion spatiale ou temporelle de l'effort de pêche dans une zone de convention (par le biais d'un OGZ) doit être adoptée par consensus ou par vote lors d'une réunion de la Commission.

Le/la chef/fe de délégation (ou commissaire) d'une CPC est généralement le seul membre d'une délégation à prendre la parole, à moins que des suppléants n'aient été désignés (ce qui est essentiel en cas de sessions parallèles). Les commissaires sont formellement habilités à prendre des décisions contraignantes au cours d'une réunion de la Commission. Ce dernier point est crucial, car les activités d'une ORGP ne doivent pas être retardées par la nécessité de consulter les autorités nationales. Cela ne veut pas dire que les consultations ne sont pas autorisées. En effet, les demandes adressées au/à la président(e) pour retarder l'avancement d'une discussion ou d'une décision, afin de permettre des consultations avec des personnes situées dans des fuseaux horaires différents et non présentes à la réunion, sont généralement acceptées. Les délégations peuvent comprendre des dizaines de participants, et la plupart des CPC incluent des représentants de l'industrie dans leurs délégations.

Le/a président(e) donnera à chaque CPC qui le souhaite la possibilité de s'exprimer jusqu'à ce qu'une question ait été épuisée ou tranchée, ou que la réunion soit terminée. Il n'y a souvent pas assez de temps pour traiter tous les points de l'ordre du jour lors d'une réunion de la Commission, et « jouer la montre » lors d'une réunion est un moyen bien connu d'éviter les décisions. Certaines ORGP donnent rarement la parole aux observateurs, en partie à cause des contraintes de temps, mais d'autres sont plus généreuses en ce qui concerne les contributions des observateurs. Comme il est impératif que les commissaires puissent exprimer leurs points de vue, les discussions sur une CMM peuvent s'étendre sur plusieurs jours, et les calendriers sont extrêmement difficiles à anticiper. À cela s'ajoute la nécessité de créer des groupes de discussion pour les questions litigieuses à retirer de la session plénière. On peut comprendre que les ORGP qui comptent un grand nombre de membres et d'observateurs ont tendance à être plus sollicitées pour la prise de parole, et donc plus soumises à des contraintes de temps pour compléter les ordres du jour, et qu'elles peuvent donc être moins à même de prendre en compte les contributions des non-membres aussi généreusement que les ORGP ayant moins de membres.

---

# Processus et considérations pour l'adoption de mesures contraignantes

Obtenir un consensus sur une CMM est souvent un défi de taille, et rares sont ceux qui y parviennent sans effort. Il est courant que des variantes d'une proposition de CMM soient réexaminées chaque année. En raison de la nature même du consensus, et au risque d'énoncer une évidence, plus une alliance est forte, plus les chances de réussite d'un projet de CMM sont grandes. Mais la définition d'une alliance forte dépend fortement du contexte. Par exemple, la force de l'engagement d'une CP à utiliser les OGZ pourrait être plus importante que le simple nombre de CPC qui les soutiennent. Le maintien du statu quo est la voie présentant le moins de résistance, ou le résultat le plus facile pour toute décision. Il arrive que les membres utilisent les propositions de CMM comme « monnaie d'échange », par exemple en rejetant une proposition pour exprimer leur désaccord avec d'autre processus ou mesures qui ont été approuvés ou rejetés. Ainsi, les acteurs représentant un intérêt particulier lors d'une réunion de la Commission doivent comprendre les implications politiques plus larges de leur agenda et des « blocs de vote » (ou groupements de CPC) présents.

## Recommandations

Les conditions idéales pour qu'un projet de CMM soit adopté sont les suivantes :

1. un accord existe sur la nécessité d'une action de gestion,
2. une base scientifique solide a été présentée à l'organe subsidiaire compétent
3. le comité scientifique recommande une action à la Commission
4. un membre est fermement engagé à mener le processus jusqu'à son adoption

Si les scientifiques présents à une réunion d'un organe subsidiaire sont d'accord sur les faits, les méthodes d'analyse et les conclusions tirées, ils recommanderont au comité scientifique d'examiner la question. Si les bases scientifiques sont toutes bien couvertes et qu'il n'y a pas de raisons d'un point de vue scientifique (y compris un risque raisonnable d'impacts négatifs sur la capture totale) de rejeter une proposition ou de demander à l'organe subsidiaire d'entreprendre des travaux supplémentaires, alors le comité scientifique approuvera probablement la recommandation – mais seulement si toutes les personnes présentes à la réunion sont d'accord. Lors de la réunion suivante de la Commission, le/a président(e) du comité scientifique présentera le rapport annuel de ce comité qui comprend toutes les recommandations du comité scientifique. Idéalement, un ou plusieurs membres rédigeront un projet de CMM correspondant aux recommandations du comité scientifique sur tous les points importants (portée, étendue, objectif, etc.), et le feront lors de la réunion de la Commission au cours de laquelle la recommandation du comité scientifique est formulée. Si, pour une raison quelconque, un projet de CMM n'est pas prêt à être proposé lors de la réunion même où la recommandation est faite, cela ne compromet pas la validité des données scientifiques. Si le comité scientifique ne révisé pas son avis à la Commission, les recommandations du comité scientifique de toutes les années précédentes peuvent être invoquées pour justifier le soutien à une CMM.

## Proposition de nouvelles CMM

Seuls les CP peuvent soumettre des propositions de CMM. Par conséquent, un acteur cherchant à faire avancer une CMM OGZ dans une ORGP doit travailler avec une ou plusieurs CP favorables. Les CP ne sont pas monolithiques, et les engagements des ORGP sont presque toujours gérés par le département national de la pêche avec des contributions d'autres départe-

tements (par exemple l'environnement, les affaires étrangères, les finances, etc.). Les actions et les positions sur les différents sujets doivent être décidées bien avant la réunion de la Commission, c'est pourquoi les discussions inter et intra-départementales et les actions de définition des priorités nationales ont généralement lieu plusieurs mois avant la réunion de la Commission. Il est donc essentiel que les acteurs comprennent bien le calendrier (et toute considération politique de la CP qui tente la proposition, comme l'imminence d'élections nationales). Frapper à la porte d'une CP susceptible de proposer une CMM à un stade tardif du processus national comporte un risque accru que la proposition ne soit pas avancée en interne, et qu'elle n'arrive donc pas à la réunion de la Commission. Cela ajoute au moins un an au calendrier d'une CMM. Il est fondamental de s'assurer du soutien d'une ou de plusieurs CP pour une CMM, et il existe de nombreux moyens d'y parvenir, mais leur définition dépasse le cadre de ce document. De même, les nuances propres à chaque pays sont trop nombreuses pour être décrites. La manière de s'engager auprès des fonctionnaires compétents et des autres parties prenantes dépend entièrement du contexte et ne peut être déterminée qu'en comprenant les circonstances spécifiques – priorités nationales, défis à prévoir lors d'une réunion, personnes impliquées, etc.

La question de savoir qui dirige une CMM est un élément clé. Les membres des délégations participant aux réunions de la Commission ont tendance à éviter de prendre des mesures ou des positions qui risquent de les faire passer pour trop ambitieux, radicaux, etc. Par conséquent, si une proposition de CMM est considérée comme politiquement difficile (et il ne fait aucun doute que les OGZ seront très difficiles), un membre bien disposé peut estimer que ses autres priorités sont trop importantes et qu'il n'a pas suffisamment de « crédit » pour mener également des négociations au sujet de l'OGZ. C'est pourquoi assurer un leadership pour une CMM est une tâche importante et cruciale. Plus la flotte d'une CPC est importante pour une ORGP donnée, plus l'intérêt investi sera grand et donc plus la prudence sera de mise pour parvenir à un consensus. Une fois qu'un membre a accepté

de diriger une proposition de CMM, il est beaucoup moins difficile de rechercher un soutien supplémentaire auprès des autres – idéalement avant la date limite de soumission des projets de CMM, mais d'autres membres peuvent « adhérer » à une proposition à tout moment. Plus le nombre de membres qui coparrainent une proposition est élevé, plus cette proposition a de poids lorsqu'elle est présentée à la réunion de la Commission.

Un autre point à prendre en considération, même si les observateurs n'auront aucun contrôle sur celui-ci, est le niveau d'engagement des CP qui proposent la mesure. L'une des actions les plus fortes possibles de la part d'une CP est lorsque d'autres accords, opportunités ou autres non liés sont placés sur la table des négociations – par exemple un accord commercial en cours d'élaboration entre les deux parties, ou des propositions de soutien à la position de la CP hésitante dans un autre forum. Un défenseur de l'OGZ qui fait partie d'une délégation officielle a plus de chances d'obtenir de tels « arguments de négociation » de la part de son/sa chef/fe de délégation.

### **Maximiser les chances de réussite du processus de mise en place des CMM**

1. Une recommandation du comité scientifique à la Commission en faveur des préceptes et des principes énoncés dans la proposition de CMM
2. Un large soutien de la part de plusieurs CPC, l'idéal étant que plusieurs CPC coparrainent la CMM
3. Un engagement de la CPC qui fait la proposition à négocier avec détermination
4. Les CMM existantes pertinentes (telles que la confidentialité des données, les programmes d'observation, etc.) sont référencées et la CMM s'intègre clairement dans les dispositions existantes, au lieu de les perturber
5. Les positions de négociation, y compris les positions de repli, sont définies à l'avance

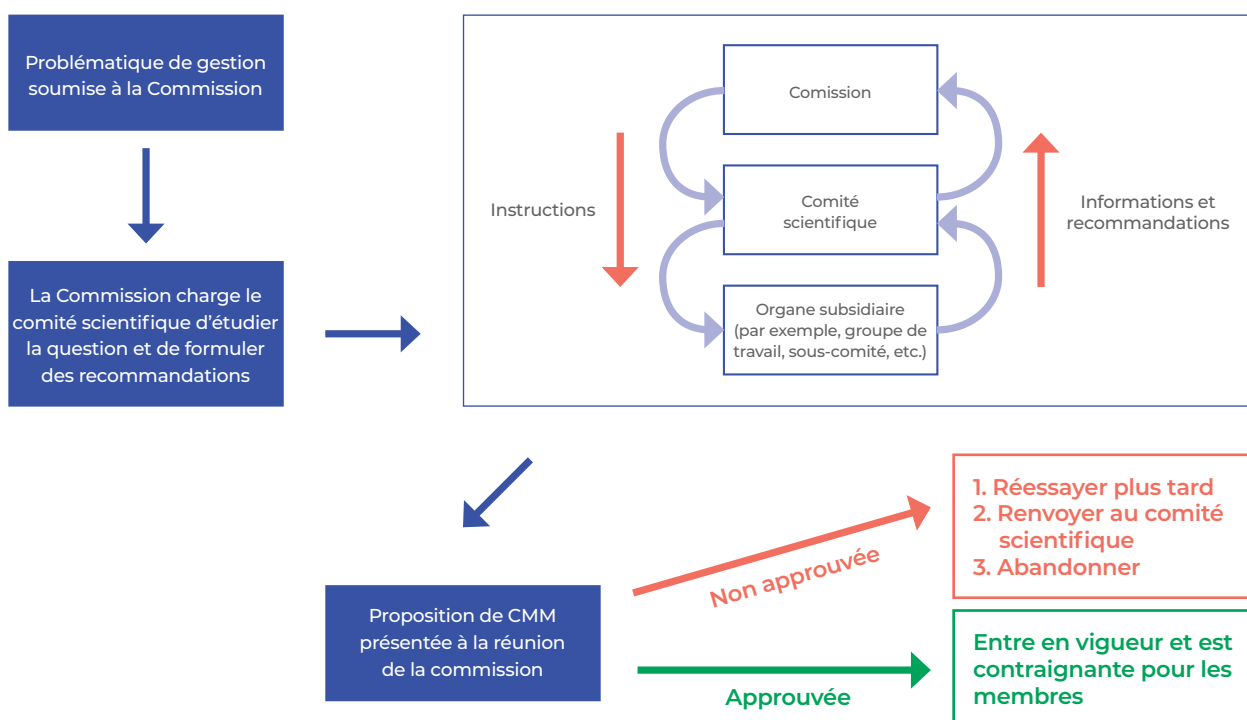


6. La personne ayant pour mission claire et précise de favoriser l'adoption de la CMM est membre d'une délégation officielle. À défaut, un observateur représentant la partie intéressée (parties prenantes de l'accord BZAJN ou autres) doit établir une communication et une relation de travail solides avec les membres de la délégation proposant la CMM.

## Rédaction

Dans la mesure où seul un CP peut proposer une CMM, certains responsables estiment que puisqu'une proposition est faite en leur nom, ils doivent prendre l'initiative de la rédiger, tandis que d'autres demanderont à des expert(e)s (notamment des représentants de l'industrie) de les

aider à rédiger une proposition. Il convient toutefois de noter que la rédaction des ambitions et des justifications scientifiques d'une CMM OGZ doit toujours être effectuée en gardant à l'esprit la formulation finale de la CMM. Autrement dit, les conseils et les recommandations de l'organe subsidiaire et du comité scientifique à la Commission doivent être aussi explicites que possible, afin que la formulation puisse être reprise directement à partir des recommandations et incluse dans le projet de texte de la CMM. Dans le cas de toutes les CMM bien conçues, il est essentiel de prêter une attention particulière à trois éléments, outre le contenu de la CMM elle-même: la référence à d'autres CMM, les obligations en matière de rapports pour évaluer l'impact de la CMM, et les mécanismes de conformité et d'application.



**Figure 2: Déroulement du processus pour les questions pouvant nécessiter une gestion formelle (dans la création de mesures de conservation et de gestion (CMM)) dans une ORGP. À noter que les sujets de préoccupation peuvent également être soulevés au niveau du comité scientifique et des organes subsidiaires**

## Référencement d'autres CMM

Les nouvelles CMM sont rarement autonomes, sans référence à d'autres règles/systèmes/CMM. D'autres CMM peuvent également être affectées par une nouvelle CMM ou avoir une incidence sur celle-ci. Il est important que les personnes qui élaborent une CMM comprennent comment elle s'intègre dans l'« écosystème » des CMM existantes et fassent référence à d'autres CMM le cas échéant. En particulier, les CMM qui concernent les questions de déclaration obligatoire et de confidentialité des données sont référencées dans presque toutes les autres CMM. Une nouvelle CMM doit indiquer explicitement comment elle s'intègre dans les exigences de déclaration existantes et comment les questions de confidentialité des données sont traitées.

## Établissement de rapports

La plupart des CMM sont assorties d'une obligation de déclaration dans laquelle les CPC doivent signaler certains aspects à l'ORGP. Les rapports permettent de mesurer la mise en œuvre de la CMM, les niveaux de conformité (ou niveaux de conformité aux obligations de rapport) et son efficacité. Par exemple, dans l'hypothèse d'une CMM définissant des zones spatiales de non-prélèvement ou d'accès restreint, il pourrait être demandé aux CPC de déclarer tout navire de pêche battant leur pavillon qui entre dans la zone définie dans la CMM, et elle pourrait également préciser la nécessité de signaler pourquoi le navire est entré, pour combien de temps, quelles activités il a entreprises, etc. Les personnes chargées de rédiger une CMM rigoureuse doivent prêter une attention particulière à cette question apparemment mineure et souvent négligée. Plus la réflexion préalable est poussée, moins il y a de risque que les termes liés au besoin de rédaction de rapport soient inclus après coup. Des formules jetées à la dernière minute pour reconnaître le besoin de réalisation de rapport peuvent entraîner des difficultés considérables et de profonds regrets quant aux opportunités manquées.

## Conformité

Le troisième aspect, probablement le moins agréable, mais le plus important à prendre en compte au moment de la rédaction d'une CMM, est le contrôle de la conformité (lié aux clauses relatives à l'établissement de rapports dans la CMM ainsi qu'à d'autres CMM). La conformité à une CMM ne peut être évaluée que si les exigences en matière de rapports et les actions/processus prêts à être mis en conformité sont précisés. L'absence d'évaluation des impacts d'une mesure n'est évidemment pas une bonne pratique où que ce soit, et encore moins lorsqu'il s'agit de gérer durablement une ressource à accès libre dans les eaux internationales. Si l'on ne prend pas en compte les aspects relatifs à l'établissement de rapports et à la conformité par défaut, le secrétariat se voit imposer un travail considérable pour trouver les moyens de mesurer les performances; cela implique souvent une triangulation à partir d'ensembles de données imparfaits pour mieux comprendre la conformité. Par ailleurs, les aspects de conformité des CMM ne comportent souvent aucune charge de la preuve ou ne nécessitent aucune donnée indépendante pour vérifier la conformité. Pour dire les choses clairement, l'étendue des exigences de conformité dans de nombreuses CMM se résume à des mots écrits par des fonctionnaires dans un rapport. En l'absence de structure très bien conçue pour gérer et rendre compte de la conformité, avec des conséquences en cas de non-conformité inscrites dans le texte, une CMM risque fort de n'être qu'un énième exercice administratif des ORGP et de n'entraîner aucun changement dans les pratiques de pêche. Un effet néfaste des CMM sans conformité est que les membres agissent comme si les choses avaient changé, même en l'absence de données. C'est malheureusement vrai même pour les CMM les plus fondamentales des ORGP, notamment celles qui traitent des restrictions de l'effort ou des prises d'espèces répertoriées. Les exemples abondent de nouvelles CMM élaborées, suivies d'une conformité faible ou nulle (ou d'une faible conformité aux obligations de déclaration) et d'aucune conséquence significative – le statu quo. L'expérience passée montre clairement

---

que si l'on ne réfléchit pas soigneusement à la question de la conformité et que l'on ne met pas en place des structures politiquement acceptables et logistiquement réalisables pour soutenir la mise en œuvre d'une CMM, celle-ci risque de ne pas atteindre les objectifs fixés. Une question de conformité évidente pour une CMM OGZ est la gestion appropriée des navires entrant dans une zone ayant une désignation particulière (par exemple les zones avec restrictions d'engins). Le droit à la liberté de navigation est un droit fondamental pour l'utilisation des

océans, codifié dans la CNUDM, et aucune CMM ne devrait chercher à porter atteinte à ce droit. Toutefois, les navires de pêche entrant dans une zone de non-prélèvement peuvent être tenus de démontrer qu'aucun engin n'a été déployé et qu'aucune pêche n'a eu lieu. Une CMM peut explicitement anticiper un tel besoin et prévoir des règles appropriées sur ce qui constitue un rapport acceptable et prêt à être mis en conformité, sur les exceptions en cas de force majeure, etc.

## Considérations relatives aux réunions de la commission

La politique, ou les considérations politiques, sont d'une importance capitale étant donné que les décisions sont contraignantes et que, par conséquent, les nouvelles CMM peuvent avoir des impacts importants sur les flottilles. Les CPC n'ayant aucun intérêt direct dans un sujet particulier (si par exemple leur flotte ne capture pas un stock particulier pour lequel une CMM est proposée) n'exprimeront généralement pas d'objections à une CMM. Elles peuvent toutefois être convaincues de soutenir ou de s'opposer à une mesure, en particulier si un principe général est en jeu (c'est-à-dire si une mesure crée un précédent ou si elle peut entraîner une cascade d'autres mesures qui auront un impact sur elles à l'avenir).

Il existe des alliances informelles, ou des blocs de vote, dans toutes les Commissions, généralement les flottilles de haute mer forment un bloc et les États côtiers un autre. L'opportunité est de mise au moment de la prise de décision, ce qui signifie que les alliances peuvent changer d'une question à l'autre, car les membres de la Commission ont des dossiers à suivre et doivent s'associer avec des CPC aux vues similaires. Il s'agit ici de souligner qu'il est important de prêter attention à certains des groupements fondamentaux, mais que ces groupements sont rarement indéfectibles et qu'une opposition farouche entre des CPC sur une question n'aura pas forcément d'impact apparent sur leur volonté de collaborer sur une autre question.

Les acteurs qui cherchent à concrétiser l'accord BZAJN se trouveront dans une position beaucoup plus faible, mais pas irréversible, s'ils sont observateurs plutôt que membres d'une délégation, une fois que l'accord sera adopté et entré en vigueur. Le statut de membre leur donne en effet la possibilité de dialoguer directement avec les autres délégations. C'est certainement l'option la plus efficace lorsque la position de membre d'une délégation offre la possibilité de promouvoir un agenda. En tant qu'observateur,

on peut être exclu des discussions formelles et informelles à tout moment, et n'être invité dans les salles de réunion qu'avec le consentement de tous les CPC présents. Indépendamment du statut de délégué ou d'observateur, les marges de la réunion (pauses café et déjeuner, mais aussi soirées) sont des moments décisifs pour engager des discussions informelles avec les partisans ou les opposants potentiels d'une CMM. Il s'agit d'un travail très important, car bien comprendre à l'avance les obstacles à l'adoption de la mesure permettra de discuter des positions alternatives avec les membres qui la proposent, et d'effectuer une navette diplomatique pour trouver un terrain d'entente avant que la mesure ne soit présentée en séance. Prenons l'exemple d'un membre qui indique de manière informelle qu'il ne peut pas soutenir une CMM à cause d'une certaine clause. Le fait d'adoucir, de modifier ou de supprimer cette clause ne compromet pas forcément l'intégralité de la CMM, et un membre garant peut prendre la parole et proposer une formulation de compromis une fois l'objection soulevée. Les discussions qui deviennent trop techniques, ou pour lesquelles les changements de formulation sont substantiels, sont rarement menées en séance plénière – notamment par respect pour les difficultés de langue et de communication. Dans ces circonstances, le/a président(e) demandera inévitablement la tenue de réunions en petits groupes et la présentation d'une proposition remaniée.

Une fois qu'une mesure a été présentée en plénière, les CPC expriment leur soutien ou leur opposition à cette mesure. Lorsque le dialogue en séance est dans l'impasse, le/a président(e) demandera aux parties intéressées d'organiser des négociations en petits groupes pour résoudre l'impasse. Toutes les révisions apportées au projet de texte sont communiquées avec un suivi des modifications afin que les autres CPC puissent les consulter, puis remises en délibération, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus assez de temps (il s'agit parfois d'une stratégie



---

délibérée), qu'il apparaisse clairement qu'il est peu probable de sortir de l'impasse, ou qu'un accord soit conclu et que la proposition soit adoptée (figure 2). Toutefois, aussi longtemps qu'il y aura une voix dissidente, de nouvelles négociations seront nécessaires. Cela ne signifie pas que toutes les CPC qui s'opposent à une CMM exprimeront d'emblée leur opposition, car cela pourrait « épuiser leur capital politique ». Il est possible que certaines CPC repoussent l'expression de leurs réserves jusqu'à ce qu'elles y soient obligées. Une tactique regrettable mais

légitime pour empêcher tout progrès consiste à s'abstenir de tout commentaire jusqu'à la onzième heure, ce qui peut faire échouer la proposition au dernier moment. Dans ces circonstances, il peut être rassurant de savoir quels sont les obstacles à une mesure et d'où viennent les préoccupations. Les informations tirées d'un tel « revers » doivent être utilisées de manière constructive, comme point de départ pour engager le dialogue avec les parties dissidentes bien avant la réunion suivante.

## Études de cas

L'adoption de CMM solides et scientifiquement crédibles pour la réduction des prises accessoires illustre bien les types de défis auxquels peut être confrontée une CMM OGZ. Les principales leçons tirées des tentatives des CPC, des ONG et d'autres entités soucieuses de l'environnement pour faire adopter des CMM pour la conservation des requins, des tortues et des oiseaux de mer dans diverses ORGP donnent un aperçu des tactiques et des difficultés.

### Zone de mise en œuvre

Les zones géographiques concernées par la mise en œuvre obligatoire des mesures de réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer ont été largement définies à partir des données disponibles sur les impacts des prises accessoires. Étant donné qu'une CMM OGZ est par essence un enjeu spatial, le processus suivi par la CICTA (et d'autres ORGP) est riche d'enseignements. Bien que la CICTA ait adopté une mesure concernant les oiseaux de mer en 2007 (recommandation 07-07), celle-ci doit être considérée comme une mesure « provisoire ». Les principaux/ales expert(e)s en matière de prises accessoires d'oiseaux de mer n'avaient prévu ni la proposition ni son adoption. Cela s'explique notamment par le fait que la CICTA s'était lancée dans un exercice long et financé visant à établir le fondement scientifique permettant de déterminer le lieu et les mesures à prendre, le cas échéant, pour lutter contre les prises accessoires d'oiseaux de mer. Le point de départ consistait à répondre à la question très élémentaire: existe-t-il une cause suffisante justifiant des actions obligatoires? Il s'agit d'une question clé à laquelle sera confrontée la CMM OGZ. La justification scientifique et les bénéfices pour la conservation de la biodiversité doivent être démontrés. L'absence de preuves suffisamment solides conduira certainement certaines CPC à considérer que la perte d'accès ou les autres formes de contrôle ne sont pas justifiées. Finalement, le processus mené par la CICTA a mis

en évidence des preuves de prises accessoires d'oiseaux de mer presque partout dans la zone de compétence. D'un point de vue scientifique, l'absence de preuves de prises accessoires ne signifie pas que celles-ci sont inexistantes. Ces deux points ont débouché sur une recommandation visant à rendre les mesures de réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer obligatoires dans toute la zone de compétence de la CICTA, à moins que des preuves crédibles soit apportées sur le caractère négligeable des prises accessoires dans une flotte ou une zone donnée. Ces notions n'ont pas suscité beaucoup de réactions en dehors des personnes directement impliquées dans l'évaluation des prises accessoires d'oiseaux de mer. Le dossier a été transmis au sous-comité des écosystèmes, qui a recommandé que les mesures d'atténuation ne soient obligatoires que dans les zones situées au sud de 25° S, où les preuves de l'impact significatif des prises accessoires sont accablantes. Il s'agit d'un changement significatif par rapport à la résolution de 2007, qui exigeait des mesures d'atténuation uniquement au sud de 30° S. Depuis lors, de nouveaux ensembles de données de suivi ont apporté un soutien fort à de nouvelles modifications de la zone d'application, montrant que les oiseaux de mer en danger critique d'extinction restent exposés à un risque important de prises accessoires dans certaines régions au nord de 25° S. Ces nouvelles données n'ont pas suscité un intérêt suffisant de la part des CPC pour modifier de façon scientifiquement justifiée la ligne droite initiale du 25° parallèle.

**Leçon 1:** il peut être souhaitable de proposer des zones étendues, mais toute faiblesse dans les arguments en faveur de la zone d'application sera exploitée, et la zone sera réduite. Cependant, le même principe s'applique aux modifications arbitraires visant à réduire la zone: elles peuvent être surmontées si les arguments en faveur d'une zone plus étendue sont suffisants. L'argumentation en faveur d'un ensemble ambitieux d'aires étendues avec des zonages particuliers

---

ne devrait être tentée que lorsqu'il existe un solide argumentaire scientifique.

**Leçon 2:** Les révisions après coup sont parfois irréalisables. Il convient d'être prudent lorsqu'on propose des zones sur la base de données de mauvaise qualité, à moins que toutes les parties intéressées ne conviennent que la zone proposée est suffisante, indépendamment des analyses futures qui pourraient suggérer des changements mineurs. Il faut faire preuve de jugement lorsqu'on examine les éventuelles faiblesses des données qui sous-tendent une proposition; le besoin de données plus nombreuses et de meilleure qualité est toujours présent, mais l'approche de précaution est claire en ce sens que les progrès ne peuvent être retardés indéfiniment parce qu'on souhaite disposer de meilleures données. Il est très inhabituel de réviser une CMM en raison de changements mineurs; les CPC exigent généralement une justification importante des efforts déployés pour négocier des changements. Les avancées majeures en matière de compréhension peuvent justifier la révision d'une CMM, mais les changements mineurs ne le feront probablement pas.

## Nature des changements

La conclusion du processus d'évaluation des risques liés aux oiseaux de mer mené par la CICTA en 2009 s'est traduite par des recommandations visant à modifier la zone d'application du sud de 30° S au sud de 25° S, ainsi qu'à supprimer certaines options de l'actuelle CMM de la CICTA n'étant pas considérées comme des mesures d'atténuation (c'est-à-dire qu'elles n'empêchaient pas réellement les prises accessoires, bien qu'elles soient répertoriées comme mesures d'atténuation). Les tentatives de révision de la CMM de 2007 ont échoué en 2009 et 2010. En 2011, pour des raisons qui font encore l'objet de spéculations, les CPC opposées ont cédé et la CICTA a adopté une mesure révisée et considérablement renforcée. La révision a éliminé toutes les mesures de la liste de 2007 qui manquaient de preuves d'efficacité, n'en conservant que trois. Toutefois, un compromis a été négocié pour exiger que deux mesures, plutôt que les trois recommandées, soient utilisées simultanément.

**Leçon 3:** Les justifications scientifiques pour et contre les éléments d'une CMM (réviser la zone d'application, ou ne pas rendre les trois mesures d'atténuation obligatoires, respectivement) sont également convaincantes. Apporter des changements, comme la suppression de clauses problématiques, peut demander des efforts considérables une fois qu'une mesure est déjà en place – souvent plus que ce qui était nécessaire pour la mesure initiale. Dans le cas ci-dessus, trois années de processus consultatif et scientifique ont été nécessaires pour parvenir aux mêmes conclusions que celles formulées depuis le début par les expert(e)s (à savoir que plusieurs « non-mesures » figuraient sur la liste), et deux années supplémentaires d'efforts infructueux pour les supprimer avant que la résistance ne soit vaincue et qu'une nouvelle mesure soit adoptée. La CMM révisée est toujours en vigueur dix ans plus tard.

**Leçon 4:** l'intégralité d'une pratique/mesure peut être scientifiquement justifiée, mais les représentants de l'industrie trouveront généralement des raisons pour exiger une certaine marge de manœuvre. La disposition à faire des concessions peut être essentielle pour assurer l'adoption d'une CMM. Dans l'exemple ci-dessus, le recours à trois mesures d'atténuation était de toute évidence une meilleure pratique, mais certains CPC ont exigé une certaine souplesse. Les partisans des trois mesures ont estimé que deux sur trois constituaient un compromis acceptable, car les preuves à l'appui de l'utilisation des trois mesures étaient prudentes et robustes, mais pas écrasantes. Pour les OGZ, il est important de souligner qu'un examen très équilibré et minutieux des faits est nécessaire, et que le fait d'aller loin donne une certaine marge de manœuvre pour négocier des concessions, mais qu'aller trop loin peut également faire échouer tout le processus.

**Leçon 5:** même un processus dirigé par une ORGP avec le soutien total du comité scientifique ne débouchera pas nécessairement sur une mesure réussie. Les « victoires » au premier essai sont rares et peuvent être tellement édulcorées ou pleines de compromis que de gros efforts sont déployés pour les réviser. Il est toujours préférable de gagner la confiance

des CPC dissidents, d'écouter leurs arguments contre ce qui est proposé et d'obtenir un soutien sur plusieurs années, plutôt que d'accepter une mesure médiocre (car il peut être plus difficile de modifier une mesure existante que d'attendre et de faire pression pour le renforcement d'une mesure – comme indiqué dans la leçon 2).

### **Tout ne s'enchaîne pas toujours comme prévu**

De nombreuses flottes pêchent dans plusieurs océans, aussi les CPC peuvent-elles avoir des obligations de déclaration et des exigences de conformité dans plusieurs ORGP. L'« harmonisation » des CMM entre les ORGP est donc une notion tout à fait raisonnable et souhaitable. Elle appelle à ce que les actions (ce qu'il faut faire et ne pas faire, les obligations en matière de rapports, etc.) soient aussi alignées que possible entre les ORGP, afin de minimiser l'effort de gestion du même problème de manière différente pour chaque ORGP. Cela dit, l'appel à l'harmonisation avec les CMM d'autres ORGP sert souvent d'excuse pour maintenir le statu quo. Par exemple, les tentatives de modification de certains aspects d'une CMM dans une ORGP peuvent échouer simplement parce que des CMM similaires (et vraisemblablement moins efficaces/appropriés) existent dans d'autres ORGP, malgré le soutien solide d'un comité scientifique estimant que la mise à jour de la CMM est appropriée. Un membre ne souhaitant pas voir de changement peut mettre en avant les obligations onéreuses de déclaration et de conformité qui existent déjà dans plusieurs ORGP et insister sur le fait que l'harmonisation est souhaitable (donc pas de changement). Il est généralement avantageux de proposer une nouvelle CMM qui s'aligne explicitement ou implicitement sur les CMM existant ailleurs, dans la mesure du possible.

L'harmonisation entre les ORGP est certainement bénéfique, mais elle n'est pas non plus la panacée pour éviter la résistance. Les types d'espèces, la structure et la composition des communautés, les associations entre les différentes espèces et les humains/navires, les caractéristiques géographiques, les caractéristiques océanographiques, etc. peuvent varier énormément,

même au sein d'un bassin océanique, et certainement entre les océans. Ces différences peuvent être avancées comme des raisons pour lesquelles l'harmonisation n'est pas souhaitable, même lorsque l'argument est spécieux. Les CPC utiliseront les deux arguments (harmonisation ou « différences entre les océans ») en fonction de leur position, ou mobiliseront d'autres arguments, y compris ceux qui pourraient sembler fallacieux.

Après la réussite de l'adoption d'une CMM rigoureuse sur les oiseaux de mer à la CICTA, rien ne garantissait que les autres ORGP thonières suivraient. En effet, une proposition harmonisée a été présentée l'année suivante lors de la réunion de la Commission de la CTOI en 2012. La résistance à cette proposition est venue d'horizons inattendus, à savoir les membres de la CICTA. Au cours de discussions en marge de cette réunion, il est apparu que leur acceptation à la CICTA relevait plutôt d'une absence de résistance. Les inquiétudes étaient probablement nuancées et variées, mais comprenaient une préoccupation spécifique concernant l'ampleur probable du travail nécessaire pour préparer les flottes concernées à adopter de nouvelles pratiques. Il s'agissait d'une préoccupation intrinsèquement raisonnable, et des compromis ont donc été négociés de bonne foi pour répondre aux préoccupations et la mesure a été adoptée (Résolution 12/06). La même mesure a été proposée à la WCPFC mais n'a pas été immédiatement adoptée. À ce jour, la CMM de la WCPFC présente un écart scientifiquement douteux dans les exigences en matière de prises accessoires d'oiseaux de mer pour les hautes latitudes australes (harmonisées avec la CICTA et la CTOI) par rapport aux hautes latitudes septentrionales.

**Leçon 6:** Des négociateurs/trices de premier plan issus de CPC investies augmenteront considérablement les chances de réussite. Lorsqu'une CPC n'est que marginalement, ou pas du tout, affectée, sa volonté de lutter contre les positions opposées (indépendamment des perceptions concernant la rationalité des arguments) est grandement diminuée. Dans le cas de la WCPFC, les membres de l'hémisphère sud possédant d'importantes colonies d'oiseaux de mer sur leurs territoires souverains se sont engagés à renforcer les mesures relatives aux oiseaux

---

de mer dans les eaux du sud où « leurs » oiseaux de mer étaient menacés. Leur volonté de négocier ces réglementations dans les eaux septentrionales de la WCPFC, c'est-à-dire de ne pas s'harmoniser avec les autres ORGP et au sein de la WCPFC, était plus faible que celle d'un autre bloc désireux de minimiser les impacts opérationnels sur ses flottes. Un compromis a été atteint, qui peut être qualifié de gagnant-gagnant, dans la mesure où les proposant ont obtenu une série de mesures fortes pour les eaux où « leurs » oiseaux de mer sont touchés et où le bloc opposé a obtenu des mesures faibles dans les latitudes nord, qui n'ont pas d'impact fonctionnel sur les opérations de leurs industries.

### **Leçons tirées de l'échec d'une CMM**

Si les mesures relatives aux oiseaux de mer ont été adoptées avec succès par la CICTA et la CTOI et si elles ont été partiellement adoptées par la WCPFC, la situation est bien différente à la CITT. En 2021, la CITT n'avait toujours pas révisé sa méthode de gestion des oiseaux de mer afin de supprimer les mesures non éprouvées/inefficaces. Les arguments en faveur de l'harmonisation sont restés lettre morte à la CITT. Un membre a déclaré publiquement, en séance plénière, que son opposition à une mesure renforcée, scientifiquement justifiable, robuste et harmonisée concernant les oiseaux de mer, qu'il soutenait dans d'autres ORGP, n'avait rien à voir avec les oiseaux de mer, la conservation ou la science. Il s'agissait de représailles après l'échec d'une proposition de CMM sans rapport avec celle-ci. Après de nombreuses années de tentatives répétées pour vaincre cette résistance, les membres auteurs de la proposition ont abandonné et il n'y a aucune perspective immédiate d'adoption par la CITT d'une mesure forte concernant les oiseaux de mer.



## Autres facteurs à prendre en compte dans le processus

### Objections

La plupart des ORGP disposent d'une clause de « remords de l'acheteur » qui accorde un court délai, après la clôture de la réunion de la Commission, à un membre pour retirer son soutien aux CMM adoptées. Cette clause est rarement utilisée car on attend des délégations qu'elles viennent préparées et qu'elles prennent les décisions appropriées lors de la réunion. Cependant, il peut y avoir des cas où un membre indique un changement de position par rapport à une CMM et écrit officiellement au/à la Président(e) de la Commission dans le délai spécifié, pour notifier au Secrétariat et aux autres CPC le retrait de son soutien, ou son objection. Cela ne révoque pas la CMM qui a été adoptée. Une fois adoptée, une CMM ne peut être modifiée, sauf par une révision lors d'une réunion de la Commission. Le processus d'objection a posteriori permet aux membres d'être exemptés des conditions et des exigences de la CMM.

Il existe un processus complexe en cas d'objection aux CMM révisées, qui ne devrait pas avoir d'incidence sur une nouvelle CMM OGZ, même si les tentatives ultérieures de révision d'une CMM réussie devront peut-être tenir compte de cette question. En cas de révision d'une CMM, il est explicitement indiqué dans la nouvelle CMM qu'elle remplace une CMM antérieure. Dans le cas d'une objection, la CMM précédente s'applique intégralement aux parties qui font objection. Par exemple, l'hypothétique Res 27/01 stipule que tous les poissons volants qui atter-

rissent sur un navire doivent être identifiés par espèce, comptés et enregistrés comme étant rejetés ou conservés. Une révision ultérieure, Res 29/03, est inchangée à l'exception de l'inclusion d'une nouvelle disposition, à savoir que le poids de tous les poissons volants doit être enregistré. La CPC X écrit au/à la Président(e) après 10 jours pour se retirer de la Res 29/03. Cela sera noté dans le Recueil des résolutions de la Commission, et la CPC X sera tenue de suivre uniquement la Res 27/01 et non la Res 29/03 (c'est-à-dire qu'elle ne devra pas peser chaque poisson volant).

### Vote

Comme décrit plus haut, un vote peut être organisé pour adopter une CMM dans la plupart des ORGP, mais pas toutes. Dans le cas où un consensus ne peut être atteint, un vote peut être demandé. Les règles de procédure et le décompte des voix requises pour qu'une CMM soit adoptée par vote varient et ne sont pas abordés ici. Les auteurs d'une proposition de CMM OGZ doivent examiner très attentivement les risques avant de demander un vote. L'adoption d'une mesure par vote plutôt que par consensus peut augmenter le risque que des membres s'opposent à la CMM. Lorsque les membres se sont formellement opposés à une CMM OGZ et ne sont pas liés par elle, les avantages en termes de conservation, et donc tout l'intérêt d'une telle CMM, s'en trouveraient probablement sérieusement compromis. Une telle situation serait sans doute pire que de ne pas avoir de mesure du tout.

---

## Conclusion

Les acteurs qui s'efforcent de concrétiser les objectifs de conservation de la biodiversité du traité BZAJN (ou d'autres instruments), en particulier ceux qui cherchent à utiliser les OGZ dans le cadre d'une ORGP de haute mer, devront élaborer des arguments très solides et scientifiquement irréfutables. Les éléments scientifiques et les arguments en faveur de la conservation, ainsi que l'échelle des impacts pour l'adoption de zones de gestion spatio-temporelles en haute mer, doivent être développés et présentés à une ORGP par le biais des organes les plus bas – subsidiaires du comité scientifique. C'est là que sont compris les contraintes et les défis des membres, ainsi que moyens potentiels de les aborder. Le processus doit passer par autant de révisions que nécessaire, à la fois lors des réunions des organes subsidiaires et du comité scientifique, selon les besoins. Une bonne pratique consiste à assurer la présence constante des mêmes acteurs à chaque réunion, car il est plus facile de se souvenir et d'utiliser les discussions précédentes si l'on y a participé que de se les remémorer à partir du rapport de réunion de quelqu'un d'autre. Une fois l'avis du comité scientifique en faveur de la mise en œuvre des OGZ obtenu, il convient de passer des considérations scientifiques aux considérations politiques pour obtenir un consensus lors d'une réunion de la Commission. La nature politique de la prise de décision lors des réunions de la Commission est aggravée par la division hiérarchique entre les observateurs et les membres officiels des délégations de la CPC. Obtenir l'admission dans une

délégation nationale peut être simple, mais cela dépendra entièrement du fonctionnement interne des départements nationaux de la pêche et des relations étrangères de la CPC concernée. De même, le fait de ne pas obtenir de place dans une délégation n'est pas synonyme d'échec, cela signifie simplement que la ou les personnes proposant des OGZ à une réunion de la Commission doivent obtenir une représentation en tant qu'observateur accrédité. Les observateurs doivent être invités à participer aux négociations, ne peuvent généralement pas défendre des mesures en séance plénière et doivent toujours faire preuve du plus haut niveau de diplomatie.

Il est inhabituel qu'une CMM OGZ soit soumise au processus scientifique, puis passe par la Commission, et soit adoptée dans sa première version. La préparation des OGZ dans le contexte d'une ORGP doit comprendre plusieurs années de participation à des réunions d'organes scientifiques pour soumettre des idées/plans, écouter les préoccupations et y répondre. Ces plans doivent également prévoir du temps et des ressources supplémentaires pour mener des négociations avec des CPC pouvant apporter un appui, en créant des alliances favorables à l'adoption de mesures de gestion spatiale. Une fois la mesure adoptée, il est recommandé aux parties intéressées de surveiller la façon dont elle est mise en œuvre, les rapports qui en découlent et la façon dont la Commission traite les questions de conformité.

## Publié par

Institute for Advanced Sustainability Studies e. V. (IASS)  
Berliner Straße 130  
14467 Potsdam  
Allemagne  
Tel: +49 (0) 331-28822-340  
Fax: +49 (0) 331-28822-310  
E-Mail: [media@iass-potsdam.de](mailto:media@iass-potsdam.de)  
[www.iass-potsdam.de](http://www.iass-potsdam.de)

## Contact

Équipe du projet STRONG High Seas à l'IASS: [stronghighseas@iass-potsdam.de](mailto:stronghighseas@iass-potsdam.de)

## Directeur de la publication

Prof. Dr Mark G. Lawrence, Directeur scientifique exécutif

mai 2022



# À propos du projet STRONG High Seas

Le projet STRONG High Seas est un projet d'une durée de cinq ans qui vise à renforcer la gouvernance régionale des océans pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. En collaboration avec le Secrétariat de la Commission Permanente du Pacifique Sud (CPPS) et le Secrétariat du Programme des mers régionales d'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan), le projet développera et proposera des mesures ciblées pour faciliter le développement d'approches de gestion intégrées et écosystémiques pour la gouvernance des océans dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN). Dans le cadre de ce projet, nous effectuons des évaluations scientifiques transdisciplinaires afin de fournir aux décideurs, tant dans les régions ciblées qu'à l'échelle mondiale, une meilleure connaissance et compréhension de la biodiversité en haute mer. Nous nous engageons avec les parties

prenantes des gouvernements, du secteur privé, des scientifiques et de la société civile pour soutenir la conception d'approches intégrées et intersectorielles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans l'Atlantique du Sud-Est et le Pacifique du Sud-Est. Nous facilitons ensuite la mise en œuvre en temps opportun de ces approches proposées en vue de leur adoption éventuelle dans les processus de politique régionale pertinents. Pour permettre un échange interrégional, nous poursuivons le dialogue avec les parties prenantes concernées dans d'autres régions marines. A cette fin, nous avons mis en place une plateforme régionale de parties prenantes pour faciliter l'apprentissage commun et développer une communauté de pratique. Enfin, nous explorons les liens et les possibilités de gouvernance régionale dans un nouvel instrument international et juridiquement contraignant sur la biodiversité marine en haute mer.

**Durée du projet:** Juin 2017 – mai 2022

**Coordinateur:** Institute for Advanced Sustainability Studies (IASS)

**Partenaires chargés de la mise en œuvre:** BirdLife International, Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), Institut international de l'océan (IOI), Université Catholique du Nord (UCN), WWF Colombie, WWF Allemagne.

**Partenaires régionaux:** Secrétariat de la Commission permanente pour le Pacifique du Sud (CPPS), Secrétariat de la Convention d'Abidjan

**Site web:** [prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas](http://prog-ocean.org/our-work/strong-high-seas)

**Contact:** [stronghighseas@iass-potsdam.de](mailto:stronghighseas@iass-potsdam.de)

Partenaires du projet STRONG High Seas:



International Ocean Institute  
African Region

